



Arrêt

**n° 226 070 du 13 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/20
3600 GENK**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 octobre 2018. Il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 16 octobre 2018.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), les autorités suisses ont marqué leur accord, le 30 novembre 2018.

1.3. Le 19 février 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18 (1) d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 stipule que : «L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre»;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10 octobre 2018; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 16 octobre 2018, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) d du Règlement 604/2013, 27 novembre 2018 (réf. BEDUB1 [...]);

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 18 (1) d du Règlement 604/2013, le 30 novembre 2018 (réf. de la Suisse : [...]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé « J'ai des problèmes d'oublies. J'ai du mal à dormir, je prends des médicaments pour cela. En suisse, j'ai été suivi par des psychologues. Je n'ai hélas pas les documents qui l'attestent, tout est resté en Suisse. »;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'une protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; mais remarquons que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document relatif à son état de santé ;

Considérant dès lors que rien n'indique que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Qu'il ressort par conséquent de son dossier qu'il est apte à prendre l'avion et qu'il ne souffre pas d'une maladie qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, alors que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aura besoin ;

Considérant que si le rapport AIDA de février 2018 sur la Suisse (AIDA Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2017 update – ci-après « rapport AIDA update 2017 », pp. 78-79) met en évidence certaines difficultés relatives aux soins de santé dans les centres d'accueil fédéraux (notamment : sous-traitance des soins par des organisations spécifiques, manque occasionnel de personnel paramédical, délégation de responsabilité importante à du personnel non médical), il souligne également que la loi garanti l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile durant la procédure, et cela, même en cas de refus ou de renonciation de la demande (sous le régime de l'aide d'urgence) ; la loi prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs à une assurance de santé, et que les demandeurs, à leur arrivée dans un centre fédéral, soient soumis à un examen médical obligatoire ; la législation exige aussi qu'ils doivent remplir un questionnaire médical à partir duquel des contrôles plus spécifiques peuvent être mis en place ; la loi suisse prévoit encore que les demandeurs qui ont renoncé à leur demande, ou dont la demande a été rejetée et qui ont droit à l'aide d'urgence, soient également affiliés à une assurance de santé, et que les traitements psychologiques et psychiatriques soient couverts par cette assurance, et que les coûts des soins médicaux soient inclus dans l'assistance sociale ; le rapport AIDA précité n'indique pas que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, et donc que les demandeurs d'asile en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention, et que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : «J'ai pensé que ça serait mieux ici.»;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride; que compte tenu de ces critères et mécanismes, la Suisse est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé;

En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir son demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, puisqu'il a déclaré : «Ces pays ne m'ont pas octroyé la protection internationale, alors je préfère rester en Belgique.»;

Considérant que les déclarations de l'intéressé concernant son opposition à son transfert vers la Suisse, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013; considérant en effet que le fait d'avoir fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions de refus suite à une demande de protection

internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suisse, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait y introduire; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation italienne;

Que, par ailleurs il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente de celle de la Suisse concernant cette demande;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre ou retourner en Suisse dans la cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale en Suisse (p.37); en effet, si le rapport fait état de déplacements et de refoulement de migrants à la frontière, il précise que cela concernait des migrants en situation irrégulière qui ne remplissaient pas les conditions pour entrer sur le territoire suisse (p.17) ; or en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse (le cas échéant, il pourra donc exposer aux autorités de cet État, le caractère régulier de sa présence sur leur territoire) ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les personnes souhaitant introduire une demande de protection internationale ne rencontrent pas de difficulté particulière pour introduire leur demande en Suisse (pp.17-19);

Considérant qu'il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; le rapport AIDA précité indique notamment qu'aucune ingérence politique du ministre responsable des questions liées à l'asile et aux migrations n'est possible au niveau de l'instance (Secrétariat d'État aux migrations) chargée des décisions relatives à l'octroi d'une protection internationale (p.13);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 qu'il n'existe pas de différences entre le statut de réfugié tel qu'il est conféré par les autorités suisses, et celui donné par les autorités soumises à la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 (directive « qualification ») ; si le demandeur de protection internationale ne peut être reconnu réfugié, il peut toutefois obtenir une admission provisoire (permis/livret F), si son éloignement est soit illicite, pas raisonnablement exigible ou impossible, ou pour raisons humanitaires (par exemple pour raisons médicales) ; ledit rapport présente ainsi que l'étendue de l'admission provisoire est plus étendue dans la législation et la pratique suisses que la portée du statut de protection subsidiaire de la directive qualification ; s'il mentionne que les droits conférés par cette admission sont significativement moindres que ceux octroyés par la directive précitée, il indique également qu'une réforme du statut de l'admission provisoire a été suggérée par le Conseil fédéral et est actuellement discutée au parlement (p.15);

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève précitée consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution de l'éloignement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Suisse est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Suisse a ratifié la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et la CEDH et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de

protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suisses, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suisse;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont accès aux conditions d'accueil en Suisse, sans tenir compte de leurs moyens financiers (p.60) et sans distinctions quant à leurs origines ou nationalités (p.83) ; ledit rapport révèle que les demandeurs sont hébergés dans des centres fédéraux jusqu'à 90 jours, avant d'être répartis dans des cantons (p.60);

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant en Suisse, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA update 2017 sur la Suisse fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ce rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Suisse en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Sur base des déclarations du candidat et de l'analyse du rapport AIDA, il n'est donc pas démontré que les autorités suisses menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités suisses;

De même, il n'est pas établi après analyse du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suisse ;

Considérant enfin qu'aucun des documents apparaissant dans le dossier de l'intéressé n'est de nature à modifier la présente décision;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomné(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suisses en Suisse.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en date du 30 novembre 2018, les autorités suisses ont marqué leur accord à la prise en charge du requérant. Or, force est de constater que le délai prévu par la disposition précitée a expiré le 30 mai 2019, en telle sorte que les autorités suisses ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Les parties sont invitées à s'exprimer, lors de l'audience, sur une éventuelle prorogation du délai précité, ainsi que, le cas échéant, sur l'incidence de l'expiration du délai de transfert sur la présente affaire.

La partie défenderesse confirme l'absence de prorogation du délai de transfert et déclare que la Belgique est désormais l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant et conclut au défaut d'intérêt au recours. La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Force est donc de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt aux recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY